

CONVENTION SERVICE SANITAIRE 5^{ÈME} ANNÉE DE PHARMACIE 2023-2024

ORIENTATION : Officine Industrie / Recherche PHBMR

Prénom et nom des étudiants :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

et représenté(e) par

(Prénom, Nom et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme),
ci-après dénommé(e) "structure d'accueil"

Nom de l'université : Université PARIS-SACLAY – Faculté de Pharmacie

Adresse : Bât. Henri Moissan - 17 avenue des Sciences - 91400 Orsay

et représenté(e) par Marc PALLARDY, Doyen de la Faculté de Pharmacie

ci-après dénommé(e) "Établissement d'inscription".

"La structure d'accueil", "l'établissement d'inscription", "les étudiant(e)s en santé"
communément dénommés "les Parties".

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du code de la santé publique et suivants.

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée, l'établissement d'inscription concerné ainsi que les étudiant(e)s en santé.

Article 2

Objectifs

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention, ainsi que d'une préparation de cette action à une période temporaire de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle les étudiant(e)s en santé réalisent des actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, les étudiant(e)s en santé auront acquis les compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et auront mis en œuvre les acquis de sa formation.

Les thématiques abordées par les étudiant(e)s en santé lors de la réalisation de l'action sont les suivantes :

- Vaccination**
 - Santé sexuelle**
 - Nutrition et activité physique**
 - Addiction**
 - Risques de l'automédication**
 - Santé-environnement**
- Prévention des infections et de l'antibiorésistance**

(à préciser par les parties prenantes ; ces thématiques sont définies par l'établissement d'inscription et la structure d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée, de l'analyse des besoins de la structure d'accueil et des objectifs définis.)

L'action concrète à réaliser par les étudiant(e)s en santé conformément au projet pédagogique défini par son établissement d'inscription et approuvées par la structure d'accueil consiste en :

Article 3

Modalités

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription.

L'action de prévention se déroule (préciser le ou les jours) :

Article 4

Accueil et encadrement des étudiant(e)s en santé

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi des étudiant(e)s en santé et d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action doit être portée à la connaissance du référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 5

Transports et avantages sociaux

Les étudiant(e)s en santé bénéficient de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D. 4071-6 du code de la santé publique.

La structure d'accueil détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiants qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation de l'action concrète du service sanitaire.

Article 6

Responsabilité et assurance

Les termes de cet article sont adaptés au statut des étudiants en santé et de l'établissement d'accueil.

Article 7

Discipline - Règlement intérieur

Les étudiant(e)s en santé sont soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

Les étudiant(e)s en santé sont soumis(e)s aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil, ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation de l'action de prévention.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement d'inscription des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

Article 8

Congés - Interruption de l'action

Pour toute absence temporaire des étudiant(e)s en santé (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit l'établissement d'enseignement.

Toute interruption par les étudiant(e)s en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

Article 9

Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les étudiants en santé prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. Les étudiants en santé s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Article 10

Evaluation

La structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par les étudiant(e)s en santé qu'elle retourne au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 11

Durée et résiliation

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 12 :

Le référent de proximité de la structure d'accueil est :

Nom, prénom :

Fonction :

Adresse email :

Le référent pédagogique de l'université est :

Nom, prénom :

Fonction :

Signature du référent pédagogique :

Fait à

le

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de la structure d'accueil :

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION

Nom et signature du représentant :

Marc PALLARDY, Doyen de la Faculté de Pharmacie

Notification aux étudiants en santé réalisant l'action concrète de prévention

ÉTUDIANTS :

Noms et signatures :